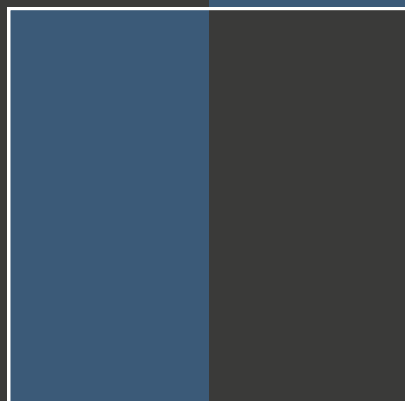


MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION



MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION

MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION est un contrat individuel de capitalisation de type multisupports, exprimé en euros et en unités de compte

OBJET DU CONTRAT (voir article 1)

Le contrat permet au souscripteur de se constituer en contrepartie d'un versement initial, de versements exceptionnels, et/ou de versements programmés, une épargne utilisable à tout moment sous forme de capital.

Le contrat prévoit le paiement d'un capital au terme du contrat.

Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de rachats et des éventuelles avances en cours et des intérêts dus au jour de l'exigibilité.

Pour la partie en unités de compte, l'épargne investie n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

L'attention du souscripteur est portée sur le fait que seule la part des montants investis au titre de l'épargne constituée en euros fait l'objet d'une garantie en capital définie ci-dessus.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (voir articles 7 & 8)

Pour l'épargne constituée en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle.

Le montant de cette participation aux bénéfices est au moins égal à 90% du solde créditeur du compte technique et financier établi pour l'ensemble des contrats investis dans chacun des fonds en Euros.

RACHAT (voir article 12)

- ◆ Le contrat permet à tout moment le rachat total ainsi que les rachats partiels ponctuels; les rachats partiels réguliers sont possibles si aucune option d'arbitrages automatiques n'a été souscrite.
- ◆ Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de toutes les pièces nécessaires.
- ◆ Les modalités de rachat sont précisées à l'article 9.

FRAIS (voir article 17)

- ◆ **Frais à l'entrée et sur versements** : Néant.
- ◆ **Frais d'arbitrage** : Néant.
- ◆ **Frais d'arbitrages automatiques** : Néant.
- ◆ **Frais en cours de vie du contrat** :

Pour l'épargne constituée en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,60% par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont calculés le dernier jour du mois et prélevés le premier jour du mois suivant par diminution du nombre d'unités de compte.

Pour l'épargne constituée en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,60% par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus simplifiés des unités de compte.

- ◆ **Frais de sortie** : Néant.

DURÉE

La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

CET ENCADRÉ A POUR OBJET D'ATTIRER L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR SUR CERTAINES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT.

Il est important que le souscripteur lise l'intégralité de la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin de souscription.

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du contrat	4	Article 12 - Disponibilité du capital garanti : rachats partiels, rachat total	7
Article 2 - Dates d'effet	4	Les rachats partiels ponctuels	
Article 3 - Durée du contrat	4	Les rachats partiels réguliers	
Article 4 - Conclusion du contrat et faculté de renonciation	4	Le rachat total	
Conclusion du contrat		Article 13 - Avances	7
Renonciation		Article 14 - Terme du contrat	7
Article 5 - Modalités de souscription	4	Article 15 - Règlement des capitaux	7
Article 6 - Versement et répartition	4	Article 16 - Règles de conversion	7
Article 7 - Épargne exprimée en euros : rendement minimum garanti et participation aux bénéfices	5	Dates de valorisation	
Épargne exprimée en euros		Valeur des unités de compte	
Taux de rendement minimum garanti et durée de cette garanti		Article 17 - Frais	8
Modalité de calcul et attribution de la participation aux bénéfices		Frais sur versements	
Article 8 - Épargne exprimée en unités de compte et participation aux bénéfices	5	Frais d'arbitrage	
Épargne exprimée en unités de compte		Frais d'arbitrages automatiques	
Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte		Frais de gestion	
Participation aux bénéfices		Article 18 - Transmission du contrat	8
Article 9 - Modalités de calcul de la valeur de rachat	5	Article 19 - Autres dispositions	8
Épargne exprimée en euros - valeur de rachat minimale garanti		Information annuelle	
Épargne exprimée en unités de compte - valeur de rachat		Nantissement, délégation	
Article 10 - Arbitrages	6	Demande de renseignement - Médiation	
Article 11 - Options d'arbitrages automatiques	6	Contrôle	
Option n°1 : Dynamisation		Fiscalité	
Option n°2 : Sécurisation des plus values		Changement d'adresse	
Option n°3 : Rééquilibrage		Prescription	
Option n°4 : Stop Loss		Clause de sauvegarde	
Combinaison des options		Lutte contre le blanchiment des capitaux	
		Loi applicable au contrat	
		Loi Informatique et Libertés	
		ANNEXES	
		NOTE FISCALE	10
		SUPPORTS FINANCIERS	12

Arbitrage : Modification de la répartition de l'épargne entre les différents supports proposés.

Assureur : L'assureur du contrat MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION est ACMN VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie régie par le Code des assurances, au capital de 157 821 942,00 euros dont le siège social se situe 173 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Avance : Le contrat MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION peut donner droit à l'ouverture d'une avance au souscripteur du contrat. Cette avance est accordée moyennant le paiement d'intérêts définis dans le règlement général des avances. Celui-ci est tenu à la disposition du souscripteur sur simple demande auprès de l'assureur.

Avenant : Toute modification apportée au contrat.

Branche 24 du code des assurances : les branches d'assurance correspondent aux types de risques pour lesquels l'Assureur a obtenu un agrément lui permettant d'exercer son activité.

Comité financier : Le comité financier est composé ainsi : le directeur général et 3 administrateurs de l'assureur ainsi que le président et les représentants de la société mandatée pour la gestion des fonds.

Date d'effet : Date à laquelle le contrat entre en vigueur.

Date de valorisation : Date retenue pour le calcul de la valeur des parts des supports représentatifs des unités de compte.

Epargne constituée : Elle est égale, à une date donnée, à la somme des épargnes constituées sur les supports euros et les supports en unités de compte.

Participation aux bénéfiques : Distribution par l'assureur, aux souscripteurs d'une partie des bénéfiques techniques et financiers réalisés.

Souscripteur : Personne physique ou morale soumise à l'impôt sur le revenu qui signe le bulletin de souscription et effectue les versements. Le souscripteur peut à tout moment

modifier, racheter son contrat ou demander des avances.

Unité de compte : Support d'investissement, autre que les fonds en euros, qui compose les contrats de capitalisation. Les principales unités de compte sont des OPCVM et des SCI. La valeur des unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations de marché.

Valeur de rachat : Montant réglé par l'assureur au souscripteur au terme du contrat ou en cas de sortie anticipée. Le mode de calcul de ce montant est précisé à l'article 9.

ARTICLE 1 - Objet du contrat

Le présent contrat est un contrat individuel de capitalisation libellé en euros et en unités de compte. Il est régi par la branche 24 définie à l'article R321-1 du Code des Assurances. Le contrat est souscrit auprès d'ACMN VIE, 173 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Le présent contrat permet au souscripteur de se constituer une épargne utilisable à tout moment sous forme de capital en contrepartie d'un versement initial, de versements exceptionnels, et/ou de versements programmés. Le contrat est strictement nominatif. Il ne peut être cédé sans l'accord préalable d'ACMN VIE.

ARTICLE 2 - Dates d'effet

Le contrat prend effet le 3^{ème} jour ouvré qui suit la réception par l'assureur du bulletin de souscription et des éventuelles pièces requises par l'assureur sous réserve de l'encaissement du versement initial.

Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre du contrat suivra les mêmes règles de date d'effet et de délai de présentation des pièces nécessaires.

ARTICLE 3 - Durée du contrat

Le souscripteur fixe la durée de son contrat. Celle-ci doit être comprise entre 8 et 99 ans. Au terme de cette durée, le contrat se prorogera annuellement par tacite reconduction. La prorogation s'effectue à l'échéance du terme du contrat sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 3 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

La souscription prend fin en cas de renonciation, de rachat, de décès de l'assuré ou de résiliation au terme de la durée fixée.

ARTICLE 4 - Conclusion du contrat et faculté de renonciation

◆ Conclusion du contrat

ACMN VIE examine le bulletin de souscription à sa réception et notamment les caractéristiques particulières attachées au souscripteur et au paiement du versement initial.

A défaut de réception d'un avis contraire de l'assureur dans un délai de 15 jours suivant la réception par l'assureur du bulletin de souscription, le souscripteur est réputé informé que le contrat est conclu dès l'encaissement du versement initial.

◆ Renonciation

A compter de la conclusion du contrat, le souscripteur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour renoncer au contrat et être intégralement remboursé.

Pour cela, il adresse à ACMN VIE (173, Boulevard Haussmann, 75008 Paris) une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

“Je soussigné(e) (Nom), (Prénom), demeurant (adresse), souhaite exercer le droit de renonciation, prévu par la loi, à mon contrat du (date) au contrat MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION de (montant) € et vous prie de bien vouloir procéder à la restitution des sommes versées. Date et signature”.

L'assureur restitue alors la totalité des sommes versées dans un délai d'un mois.

Conformément aux dispositions de l'article L132-5-1 du code des assurances, le capital non versé au terme du délai d'un mois produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

ARTICLE 5 - Modalités de souscription

Le souscripteur complète et signe un bulletin de souscription et effectue le versement initial.

ACMN VIE adresse au souscripteur les conditions particulières conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Modalité de versement et répartition

Le montant minimum du versement initial est fixé à 1 000 €. Il doit obligatoirement être réglé au moment de la souscription par chèque à l'ordre d'ACMN VIE.

Le contrat offre la possibilité d'effectuer des versements exceptionnels d'un montant minimum de 450 €.

Chaque versement est affecté à l'épargne constituée en euros et/ou en unités de compte dans des proportions choisies par le souscripteur. A défaut d'indication de ventilation, la ventilation du dernier versement sera retenue et appliquée au versement exceptionnel. Les caractéristiques des supports financiers figurent dans l'annexe au contrat intitulée "Supports financiers".

Le contrat offre également la possibilité d'effectuer des versements programmés d'un montant minimum de 75 € par mois, 225 € par trimestre, 450 € par semestre ou 900 € par an. Les versements programmés sont réglés par le souscripteur par prélèvement bancaire (joindre un RIB et une autorisation de prélèvement). La date d'effet des versements programmés est le 5 ou le 20 du mois (au choix du souscripteur).

En cours de contrat, le souscripteur peut augmenter, diminuer, suspendre ou reprendre ses versements programmés. Toute demande de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des versements programmés reçue par l'assureur avant le 12 du mois prend effet le 5 ou le 20 du mois suivant.

Attention : la mise en place ou la modification des versements programmés peut impacter l'option n°3 "Rééquilibrage". Il est demandé au souscripteur de modifier l'option si celle-ci est impactée.

ARTICLE 7 - Épargne constituée en euros : rendement minimum garanti et participation aux bénéfices

L'épargne constituée se compose d'une fraction exprimée en euros et/ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

◆ Épargne constituée en euros

L'épargne est constituée par la capitalisation de l'ensemble des versements effectués sur chacun des fonds en euros. Chaque versement capitalise à compter de sa date de valorisation. L'épargne constituée est augmentée chaque année de la participation aux bénéfices attribuée à chacun des fonds en euros. Les versements bénéficient d'une garantie en capital. L'épargne constituée est égale au cumul des versements effectués, majoré de la participation aux bénéfices et des arbitrages entrants, et diminué du montant des rachats partiels bruts et des arbitrages sortants. L'actif représentatif des engagements de l'assureur au titre des souscriptions au contrat MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION est décrit dans l'annexe au contrat intitulée "Supports financiers".

◆ Taux de rendement minimum garanti et durée de cette garantie

Le taux de rendement annuel de l'épargne constituée en euros, au titre de chacun des fonds en euros, ne peut être inférieur à 0,60 %, avant prélèvement annuel des frais de gestion, pendant toute la durée du contrat.

◆ Modalité de calcul et attribution de la participation aux bénéfices

Au 31 décembre de chaque année, l'assureur établit un compte technique et financier pour l'ensemble des contrats investis sur chacun des fonds en euros présentés dans l'annexe au contrat intitulée "Supports financiers". Le modèle de compte est tenu à la disposition du souscripteur sur simple demande. Le montant de la participation aux bénéfices est au moins égal à 90 % du solde créditeur de ce compte. En fonction des résultats de la gestion technique et financière ainsi que du montant des plus-values latentes des actifs représentatifs, du montant de la provision pour participation aux excédents mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des assurances et de la nature des engagements souscrits, le comité financier de l'assureur décide, au cours du premier trimestre de l'année suivante, de l'affectation partielle ou totale de la participation aux résultats à la provision pour participation aux excédents. Il décide également de l'opportunité d'effectuer des reprises sur cette provision. ACMN VIE déduit alors le montant des frais de gestion de l'épargne constituée en euros de la participation aux résultats à attribuer ainsi déterminée. Le résultat de cette soustraction (participation aux résultats à attribuer moins les frais de gestion) est réparti entre les contrats en cours pour lesquels le montant de l'épargne constituée en euros est positif. L'attribution de la participation aux bénéfices se fait le 31 décembre, dans les conditions suivantes :

Elle est attribuée uniquement pour la période pendant laquelle le montant de l'épargne constituée en euros est positif jusqu'au 31 décembre inclus, sans discontinuer. Son attribution est fonction de la valeur de rachat à

cette même date, de la date des versements, des éventuels arbitrages et rachats pour chaque souscription. Cette attribution vient augmenter l'épargne constituée en euros.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel venant réduire le montant de l'épargne constituée en euros, il est conseillé de maintenir un montant minimum de l'épargne constituée afin de conserver l'attribution de la participation aux bénéfices sur la totalité de l'année.

Le taux de revalorisation déterminé ne peut être inférieur au taux minimum garanti défini à cet article, sous réserve d'une modification de la réglementation applicable à ce type de contrat.

ARTICLE 8 - Épargne constituée en unités de compte et participation aux bénéfices

L'épargne constituée se compose d'une fraction exprimée en euros et/ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

◆ Épargne constituée en unités de compte

Cette épargne est constituée par la conversion en nombre d'unités de compte de la part des investissements et des désinvestissements sur les unités de compte. Les unités de compte sont représentées par les parts ou actions de valeurs mobilières ou immobilières. Le nombre d'unités de compte constituant l'épargne constituée est obtenu en divisant la part du versement affectée à l'unité de compte par la valeur (déterminée conformément à l'article 16) du support représentatif de l'unité de compte. Le montant de cette épargne constituée en euros, à une date donnée, est égal à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises au titre de l'unité de compte.

◆ Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte

En cas de disparition de l'un des supports proposés, l'assureur proposera par avenant un autre support de même nature. Ainsi, un nouveau support immobilier sera proposé en cas de disparition du support immobilier proposé lors de la souscription. De même, un nouveau support assorti d'une garantie sera proposé en cas de disparition du support assorti d'une garantie proposé lors de la souscription.

Toutefois, le support proposé pourra différer du précédent (nature exacte de la garantie associée au support par exemple) en fonction des opportunités de marché.

Le montant détenu sur le support disparu sera transféré sans frais sur ce nouveau support, ou sur l'un des fonds en euros pendant l'éventuel délai d'arbitrage.

Des supports complémentaires pourront être proposés ultérieurement par voie d'avenant.

◆ Participation aux bénéfices

En cours de contrat, l'épargne constituée en unités de compte est augmentée, chaque année, d'une participation aux bénéfices en unités de compte à condition que le support financier distribue ses revenus. Cette participation aux bénéfices s'exprime sous la forme d'une augmentation du nombre d'unités de compte. Elle est obtenue en divisant le dividende, distribué par le support financier, par la valeur de souscription du premier jour de cotation suivant la date de détachement.

ARTICLE 9 - Modalités de calcul de la valeur de rachat

La valeur de rachat du contrat est constituée de la somme de la valeur de rachat de l'épargne constituée en euros et de la valeur de rachat de l'épargne constituée en unités de compte.

◆ Épargne constituée en euros - valeur de rachat minimale garantie

La valeur de rachat minimale garantie est égale au montant de la valeur de rachat de l'épargne constituée en euros au 31 décembre de l'exercice précédent, majoré des versements de l'année, des arbitrages entrants, diminué des rachats partiels bruts et des arbitrages sortants.

Les intérêts sont calculés quotidiennement à compter de la date de valorisation de chaque opération en appliquant le taux minimum garanti défini pour une période donnée.

Valeur de rachat minimale, au terme de chacune des huit premières années, de l'épargne constituée en euros pour un versement de 100 euros, incluant 0% de frais d'entrée :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
Cumul des versements	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	100 €	100 €	100 €	100 €
	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année	8 ^{ème} année
Cumul des versements	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	100 €	100 €	100 €	100 €

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers et des versements programmés prévus.

◆ Épargne constituée en unités de compte - valeur de rachat

La valeur de rachat de l'épargne constituée en unités de compte est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises à la date d'effet du rachat.

Pour chaque unité de compte, le nombre d'unités de compte acquises à la date d'effet du rachat est égal à la somme des unités de compte acquises en contrepartie des versements et des arbitrages entrants, déduction faite du nombre d'unités de compte prélevées au titre des frais de gestion, des arbitrages sortants et des rachats partiels.

Pour l'épargne constituée en unités de compte, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. La valeur exprimée en parts au terme de chacune des huit premières années pour un nombre générique de 100 unités de compte, représentant un versement de 100 € incluant 0% de frais d'entrée, dans l'hypothèse où la valeur de la part à la souscription est de 1 € :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
Cumul des versements	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	99,40 parts	98,80 parts	98,21 parts	97,62 parts
	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année	8 ^{ème} année
Cumul des versements	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	97,03 parts	96,45 parts	95,87 parts	95,29 parts

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers et des versements programmés prévus. Le montant en euros de la valeur de rachat pour l'épargne constituée en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

IL EST PRÉCISÉ QUE L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MAIS PAS SUR LEUR VALEUR, ET QUE CELLE-CI, QUI REFLÈTE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

ARTICLE 10 - Arbitrages individuels

Chaque arbitrage peut concerner tout ou partie de l'épargne constituée en euros et/ou en unités de compte. Toute diminution de l'épargne constituée en unités de compte devra correspondre au minimum à un montant équivalent à 500 €.

L'Assureur se réserve la possibilité de limiter les arbitrages en entrée ou en sortie des fonds en euros vers les supports en unités de compte. Si à compter du 1^{er} Janvier 2008, le TME (Taux Moyen Mensuel des emprunts d'Etat) calculé sur une base semestrielle définie par l'article A 132-1-1 du Code des assurances, d'un mois donné est supérieur d'au moins 25% à l'une des valeurs des 12 mois précédents, les arbitrages en sortie des fonds en euros pourraient être suspendus par l'Assureur sans préavis. Les arbitrages pourront à nouveau être autorisés par l'Assureur selon les conditions qui seront fixées par lui et offertes à l'ensemble des souscripteurs au contrat comportant la présente clause.

Attention : l'arbitrage peut remettre en cause l'option rééquilibrage lorsqu'elle est déjà existante sur le contrat. Avant d'effectuer un arbitrage, il est donc demandé au souscripteur de modifier également sa clé de répartition sur le formulaire option de rééquilibrage.

ARTICLE 11 - Options d'arbitrages automatiques

Le contrat offre la possibilité de mettre en place des options d'arbitrages automatiques. Les options sont incompatibles avec les rachats partiels réguliers.

◆ Option n°1 : Dynamisation

Cette option permet au souscripteur d'arbitrer sans frais chaque année civile un montant égal aux intérêts réalisés sur l'année civile précédente par le ou les fonds en euros constituant l'épargne exprimée en euros à destination d'un ou plusieurs supports exprimés en unités de compte désignés par le souscripteur (cf. annexe "Supports Financiers"). Cette opération est effectuée automatiquement par ACMN VIE le 15 février de l'année suivant l'exercice écoulé.

◆ Option n°2 : Sécurisation des plus values

Cette option permet au souscripteur d'arbitrer sans frais un montant égal aux plus-values réalisées depuis la mise en place de l'option au titre de l'un ou plusieurs supports exprimés en unités de compte. En cas de dépassement du seuil de plus-value fixé sur chaque support (avec un minimum de 5%, un pas de 1% et des valeurs entières), l'arbitrage a lieu à destination de l'un des fonds en euros. Le calcul de plus-values s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par ACMN VIE et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la dernière date d'enregistrement de cotation par ACMN VIE précédent la date d'effet.

◆ Option n°3 : Rééquilibrage

Cette option permet le rééquilibrage sans frais de la répartition des encours, sur la base d'une répartition prédéfinie par le souscripteur lors de la mise en place, ou par défaut sur la base de l'allocation initiale. Cette opération est effectuée automatiquement par ACMN VIE le 1^{er} jour de chaque trimestre civil.

◆ Option n°4 : Stop Loss

Cette option entraîne le désinvestissement total, sans frais, du ou des supports en unités de compte vers l'un des fonds en euros en cas de dépassement du seuil de moins-value fixé pour chaque support par le souscripteur (avec un minimum de 5%, un pas de 1% et des valeurs entières). Le calcul de moins-value s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par ACMN VIE et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la date d'enregistrement de cotation par ACMN VIE précédent la date d'effet.

◆ Combinaison des options

Seules les options Sécurisation des plus values et Stop Loss peuvent être combinées.

Le souscripteur peut modifier ou stopper une ou plusieurs options de gestion.

ARTICLE 12 - Disponibilité de l'épargne constituée : rachats partiels ponctuels, rachats partiels réguliers, rachat total

◆ Les rachats partiels ponctuels

Le souscripteur peut effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 500 €, sans pénalité de rachat, sous réserve que la valeur de rachat, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, reste supérieure ou égale à 1000 € après le rachat.

Les rachats sont répartis librement entre l'épargne constituée en unités de compte et/ou en euros. A défaut d'indication, le montant du rachat sera imputé sur l'ensemble des supports, au prorata de l'épargne détenue sur chacun d'entre eux.

Le souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

Attention : le rachat partiel ponctuel effectué sur une clef non proportionnelle peut remettre en cause l'option n°3 "Rééquilibrage".

◆ Les rachats partiels réguliers

Le souscripteur peut demander la mise en place de rachats partiels réguliers qui viendront en diminution de l'épargne constituée en euros et/ou en unités de compte. Ces rachats peuvent être : mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels d'un montant minimum de 100 €.

La date d'effet des rachats partiels réguliers est le 16 du mois. Les rachats partiels réguliers sont émis après la date de valorisation de ces rachats et sont réglés au souscripteur par virement bancaire.

Dans le cas où la somme de l'épargne constituée en euros et/ou en unités de compte, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, viendrait à être inférieure à 1000 €, les rachats partiels réguliers seraient interrompus.

Les rachats sont répartis librement entre les supports exprimés en unités de compte et en euros. A défaut d'indication, le montant du rachat sera imputé sur l'ensemble des supports au prorata de l'épargne détenue sur chacun d'eux.

Le souscripteur peut modifier le montant et la périodicité de ses rachats. Il peut les suspendre et les remettre en vigueur. Les demandes de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des rachats partiels réguliers reçues par l'assureur avant la fin du mois prennent effet le 16 du mois suivant.

Attention : les rachats partiels réguliers effectués sur une clef non proportionnelle peuvent remettre en cause l'arbitrage automatique n°3 "Rééquilibrage".

Le souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

◆ Le rachat total

Le souscripteur peut demander à tout moment le rachat total de son contrat. La valeur de rachat est constituée de l'épargne constituée en euros et/ou en unités de compte, nette, le cas échéant, des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur.

Le rachat total est subordonné à la remise à ACMN VIE de l'original des conditions particulières d'une copie recto verso de la carte d'identité du souscripteur. A défaut de possibilité de remise de l'original des conditions particulières, une attestation sur l'honneur de perte ou vol sera demandée. Le rachat total met fin au contrat.

Le souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

A noter : pour tous les rachats, les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et contributions sociales dues.

ARTICLE 13 – Avances

À tout instant, le souscripteur peut demander une avance au titre de son contrat, d'un montant minimum de 1000 €. Cette avance d'argent est accordée au souscripteur moyennant le paiement d'intérêts. Le cumul des avances et intérêts à la date de la demande ne peut excéder 60 % de la valeur de rachat (sous réserve de modifications des usages en vigueur dans la profession ou de la réglementation). Les conditions d'attribution, le fonctionnement et le tarif des avances figurent dans le règlement général des avances de l'assureur en vigueur à la date de la demande. Ce règlement peut être communiqué au souscripteur sur simple demande.

ARTICLE 14 - Terme du contrat

Au terme du contrat, le souscripteur peut demander à percevoir le montant de l'épargne constituée net des avances et intérêts restant dus à l'assureur. Le règlement des capitaux est subordonné à la remise à l'assureur de l'original des conditions particulières, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité du souscripteur en cours de validité. A défaut de possibilité de remise de l'original des conditions particulières, une attestation sur l'honneur de perte ou vol sera demandée.

En l'absence d'avis contraire de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date du terme, le contrat se prorogera annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 15 - Règlement des capitaux

Le règlement des capitaux en cas de rachat (total ou partiel), ou au terme du contrat, est effectué par l'assureur dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de toutes les pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 16 - Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation

◆ Dates de valorisation

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

Opération ou événement	Date de réception	Date d'effet (cf art.3)	Date de valorisation
Souscription	J	J+3 suivant la réception du dossier complet	date d'effet
Versement exceptionnel	J	J+3 suivant la réception du dossier complet	date d'effet
Versements programmés	Avant le 12 du mois N-1	Le 5 ou le 20 (en fonction du choix du souscripteur) du mois N	J+3 suivant la date d'effet
Rachat	J	J	J+3 suivant la date d'effet
Rachats partiels réguliers	Avant la fin du mois N-1	Le 16 du mois N	J+3 suivant la date d'effet
Arbitrages individuels Saisie en ligne	J avant 23h	J	1 jour ouvré suivant la date d'effet
	J après 23h	J+1 jour calendaire *	
Arbitrages individuels Demande manuelle		J+2 jours calendaires *	1 jour ouvré suivant la date d'effet

* jour calendaire : les jours calendaires correspondent au calendrier soit 7 jours par semaine

Arbitrage saisi en ligne : dans l'hypothèse où le souscripteur a fait parvenir à ACMN VIE un contrat de service en ligne dûment signé, dont les conditions d'exercice sont vérifiées lors de l'opération envisagée, la date d'effet de l'arbitrage individuel est déterminée comme suit :

- le jour de la demande en ligne (soit J) si elle a été saisie avant 23h00

- le lendemain de la demande en ligne (soit J+1) si elle a été saisie après 23h00

Si l'arbitrage individuel nécessite l'obtention de pièces complémentaires par ACMN VIE à la réalisation de l'opération, la date d'effet correspondra à la date de réception par ACMN VIE de la dernière pièce nécessaire à cette opération.

Arbitrage non saisi en ligne (demande manuelle) : dans le cas d'une demande d'arbitrage individuel non saisie en ligne et réalisée sur le formulaire de demande d'arbitrage individuel, la date d'effet sera 2 jours calendaires après la date de réception par ACMN VIE de la dernière pièce nécessaire à cette opération.

Pour un support en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée par le tableau ci-dessus est un jour férié ou n'est pas un jour de cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sur ce support sont reportées au premier jour de cotation suivant.

Les arbitrages réalisés dans le cadre des options n°1 "Dynamisation" et n°3 "Rééquilibrage" sont valorisés à J+3 jours ouvrés par rapport à leur date d'effet.

◆ Valeur des unités de compte

Toute augmentation ou diminution du montant de l'épargne constituée en unités de compte est convertie en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur fixée comme suit :

- Pour les versements et les arbitrages conduisant à augmenter un support (arbitrage entrant), la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de souscription du support à la date de valorisation.

- En cas de rachat, arbitrages conduisant à diminuer un support (arbitrage sortant), survenance du terme du contrat, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de rachat du support à la date de valorisation.

ARTICLE 17 - Frais

◆ Frais sur versements

Néant

◆ Frais d'arbitrage

Néant

◆ Frais d'arbitrages automatiques

Néant

◆ Frais de gestion

Pour l'épargne constituée en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,60% par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont calculés le dernier jour du mois et prélevés le premier jour du mois suivant par diminution du nombre d'unités de compte.

Pour l'épargne constituée en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,60 % par an du montant de la valeur de rachat constituée sur chacun des fonds en euros. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

ARTICLE 18 - Transmission du contrat

Le souscripteur peut en effectuer la transmission à un tiers dans les conditions suivantes :

• De son vivant, par donation réalisée devant notaire. Le souscripteur adresse en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à l'assureur une copie de l'acte authentique de donation, la déclaration fiscale de la mutation conforme à la législation en vigueur au jour de la transmission, ainsi que l'original des Conditions Particulières et tout avenant éventuellement émis modifiant les conditions initiales de souscription.

• Lors du décès du souscripteur, par voie testamentaire. Le Notaire en charge du partage de la succession devra alors communiquer à l'assureur l'identité de l'héritier auquel est attribué le contrat de capitalisation, un acte de décès du souscripteur, la déclaration fiscale en vigueur au jour du décès, ainsi que l'original des Conditions Particulières et tout avenant éventuellement émis modifiant les conditions initiales de souscription. L'assureur procédera alors à la modification de l'identité du souscripteur par voie d'avenant, le contrat de capitalisation conservant ses prérogatives originelles.

Le souscripteur peut par ailleurs céder à titre onéreux son contrat de capitalisation à un tiers sous réserve d'en faire la demande à l'assureur par courrier recommandé avec accusé de réception et en joignant une copie du protocole de cession du contrat de capitalisation (précisant notamment les noms et n° du contrat, les noms du cédant et du cessionnaire, ainsi que les précisions sur le non-engagement vis-à-vis d'un tiers), la déclaration fiscale de la mutation conforme à la législation en vigueur au jour de la cession, ainsi que l'original des Conditions Particulières et tout avenant

éventuellement émis modifiant les conditions initiales de souscription. L'accord éventuel de l'assureur se traduira par l'envoi au cessionnaire des documents contractuels.

ARTICLE 19 - Autres dispositions

◆ Information annuelle

Chaque année, le souscripteur reçoit un document récapitulatif de la situation de son contrat conforme aux dispositions de l'article L132-22 du Code des Assurances.

◆ Nantissement, délégation

Le nantissement du contrat au profit d'un établissement financier ou d'un tiers ainsi que la délégation des droits attachés à la souscription doivent être immédiatement notifiés à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de notification ou d'intervention à un acte en ce sens, le nantissement ou la délégation ne saurait en aucun être opposable à l'assureur.

◆ Demande de renseignement - Médiation

Pour tout renseignement, le souscripteur peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au service consommateurs d'ACMN VIE, 173 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'assureur, le souscripteur pourrait demander l'avis du Médiateur à l'adresse suivante: Le Médiateur FFSA - BP 290 - 75425 Paris Cedex 9.

◆ Contrôle

Comme l'ensemble des sociétés d'assurance vie et de capitalisation françaises, ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

◆ Fiscalité

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français des contrats de capitalisation.

Le détail de la fiscalité est précisé au sein de la note fiscale du contrat de capitalisation libellé en euros et/ou en unités de compte.

◆ Changement d'adresse

Tout changement d'adresse doit être signalé à ACMN VIE par lettre simple datée et signée. À défaut, toutes communications ou notifications sont valablement effectuées à l'adresse indiquée sur les conditions particulières ou à la dernière adresse communiquée.

◆ Prescription

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (art. L.114-1 du Code des Assurances).

Concernant le règlement des prestations, cette prescription peut être interrompue notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le souscripteur à l'assureur (art. L.114-2 du Code des Assurances).

◆ Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assureur pourra l'adapter en lui appliquant les conditions en vigueur pour les souscriptions nouvelles de même nature. L'Assureur informera le souscripteur préalablement à la modification. En cas de refus du souscripteur, il sera mis fin à la souscription par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception moyennant un préavis de trois mois.

◆ Lutte contre le blanchiment des capitaux

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine

délictueuse au sens de la loi relative au blanchiment des capitaux provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la Loi (Loi n°90-614 du 12 Juillet 1990), et des textes suivants, notamment la Loi n°96-392 du 13 mai 1996 portant création d'un délit général de blanchiment des produits des crimes et délits sans distinction sur leur nature, la Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques et le Décret 2006-736 du 26 juin 2006 relatif à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux. Le souscripteur est informé des obligations de l'Assureur en matière de déclaration de soupçons de blanchiment à TRACFIN. Le souscripteur s'engage, tant à la souscription que lors de tout versement ultérieur, à fournir tout justificatif demandé par son Intermédiaire d'assurance ou par l'Assureur sur l'origine des fonds versés.

◆ **Loi applicable au contrat**

La loi applicable au contrat de capitalisation MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française. En cas de litige, seuls les tribunaux français seront compétents.

◆ **Loi Informatique et Libertés**

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de la souscription et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier du souscripteur.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est ACMN VIE qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats de capitalisation, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

En application de l'article 27 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 le souscripteur peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage d'ACMN VIE, de ses intermédiaires, de ses sous-traitants, de ses réassureurs ou coassureurs, ou de toute entité du groupe Crédit Mutuel à l'intérieur voire en dehors de l'Union Européenne.

Le souscripteur accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier. Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives au souscripteur peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à ACMN VIE.

MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION

ANNEXE
NOTE FISCALE

NOTE FISCALE DU CONTRAT DE CAPITALISATION LIBELLE EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE DANS LE CADRE D'UNE RESIDENCE FISCALE FRANCAISE AU JOUR DE L'ÉVENEMENT

Les informations fiscales portées sur ce document sont données à titre purement indicatif, sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur au jour de l'événement et n'ont pas de valeur contractuelle.

Imposition des produits (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)

En cas de rachat partiel ou total, ou lors du paiement de l'épargne constituée au terme du contrat, les produits déterminés par la différence entre la valeur de rachat et les versements sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, le souscripteur peut opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- ◆ 35 % si le rachat intervient avant la quatrième année du contrat,
- ◆ 15 % si le rachat intervient entre la quatrième et la huitième année du contrat,
- ◆ 7,50 % si le rachat intervient après la huitième année du contrat. Le souscripteur dispose d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par :

- ◆ Le versement d'une rente
- ◆ Le licenciement du souscripteur des produits
- ◆ La mise à la retraite anticipée du souscripteur
- ◆ L'invalidité du bénéficiaire ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Contributions sociales

Lors de tout rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme du contrat, les contributions sociales suivantes sont dues sur les produits réalisés :

La CRDS de 0,50 %, la CSG de 8,20 %, les prélèvements sociaux de 2 % et la taxe additionnelle de 0,30 % et la contribution additionnelle au titre du financement du RSA de 1,10 % (en vigueur à compter du 01/01/2009).

Imposition en cas de décès du souscripteur

Le contrat de capitalisation fait partie de l'actif successoral du défunt pour sa valeur arrêtée au jour du décès. La valeur arrêtée au jour du décès est assujettie aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun.

MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION

ANNEXE SUPPORTS FINANCIERS

Nom du fonds	Orientation de gestion		
FONDS EN EUROS			
INTERNET OPPORTUNITÉS	Ce fonds en euros permet la sécurisation des versements effectués. Il bénéficie chaque 31 décembre de la participation aux bénéfices, définitivement acquise (« effet cliquet »). Internet Opportunités vise, au travers d'une répartition d'actifs multi gestionnaires gérés de manière active, à dégager un potentiel de performance supérieur, sur le moyen/long terme, à celle d'un fonds en euros « classique », tout en privilégiant en permanence la sécurité.		
SÉLECTION RENDEMENT	Ce fonds en euros permet la sécurisation des versements effectués. Il bénéficie, chaque année, d'un rendement minimum annuel garanti complété chaque 31 décembre par la participation aux bénéfices, définitivement acquise ("effet cliquet"). La répartition diversifiée de l'actif vise à satisfaire l'exigence de sécurité tout en offrant une potentialité de rendement optimisée.		
Nom du fonds	Code Isin	Taux	Catégorie
UNITÉS DE COMPTE			
ABERDEEN ASSET MANAGEMENT			
CS BF (LUX) EMERGING EUROPE ABERDEEN B	LU0117465277	1,20%	OBLIGATIONS EUROPE EMERGENTE
CREDIT SUISSE EF (LUX) ASIAN PROPERTY ABERDEEN	LU0220214786	1,92%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
CS EF (LUX) SMALL CAP JAPAN ABERDEEN R	LU0145374145	1,92%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
CS EF (LUX) EASTERN EUROPE ABERDEEN B EUR	LU0077850112	1,92%	ACTIONS EMERGENTES
ACOFI GESTION			www.acofigestion.com
LA SICAV DES ANALYSTES AC	FR0010104158	2,39%	ACTIONS FRANCAISES
ALIENOR CAPITAL			www.alienorcapital.com
ALIENOR OPTIMAL	FR0007071378	2,39%	ACTIONS FRANCE
ALLIANZ GLOBAL INVESTORS			www.allianzgi.fr
AGF AEQUITAS	FR0000975880	1,79%	ACTIONS ZONE EURO
AGF INDICE JAPON	FR0007394440	1,60%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
AGF INVEST EURO	FR0000449464	1,67%	ACTIONS ZONE EURO
AGF MARCHES EMERGENTS	FR0007492749	1,56%	ACTIONS EMERGENTES
ALLIANZ FONCIER	FR0000945503	1,20%	ACTIONS ZONE EURO
W FINANCE AMERIQUE	FR0000993180	2,00%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
ASSET ALLOCATION ADVISORS			www.aadvisors.fr
A.A.ADVISORS EMERGING WORLD	FR0010449231	2,35%	ACTIONS INTERNATIONALES- PAYS EMERGENTS
AXA IM			www.axa-im.fr
AXA AEDIFICANDI C	FR0000172041	2,39%	ACTIONS ZONE EURO
AXA FRANCE OPPORTUNITES C	FR0000447864	2,00%	ACTIONS FRANCE
AXA ROSENBERG JAPAN EQUITY ALPHA FUND B	IE0031069614	1,35%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
AXA WF FRAMLINGTON EMERGING MARKETS TALENTS - E	LU0227146437	1,75%	ACTIONS EMERGENTES
TALENTS	FR0007062567	1,80%	ACTIONS MONDE
BANQUE D'ORSAY			www.banquedorsay.fr
ORSAY CONVERTIBLES EURO	FR0007007380	1,00%	OBLIGATIONS EUROPE
ORSAY DEVELOPPEMENT	FR0007044680	2,00%	ACTIONS ZONE EURO
ORSAY HORIZON ALPHA	FR0010508655	2,00%	ACTIONS EUROPE
BLACKROCK			www.blackrock.fr
BGF CONTINENTAL EUROPEAN FLEXIBLE - CATÉGORIE E	LU0224105980	1,50%	ACTIONS EUROPE
BGF EMERGING EUROPE - CATÉGORIE A2	LU0011850392	2,00%	ACTIONS EMERGENTES
BGF EMERGING EUROPE - CATÉGORIE E	LU0090830497	2,00%	ACTIONS EMERGENTES
BGF EMERGING MARKETS - CATÉGORIE E	LU0171276081	1,50%	ACTIONS EMERGENTES
BGF EURO BOND - CATÉGORIE E	LU0090830810	0,75%	OBLIGATIONS EUROPE
BGF EURO CORPORATE BOND - CATÉGORIE E	LU0162659931	1,00%	OBLIGATIONS EUROPE
BGF EUROPEAN GROWTH - CATÉGORIE E	LU0154235443	1,50%	ACTIONS EUROPE
BGF EUROPEAN VALUE - CATÉGORIE E	LU0147394679	1,50%	ACTIONS EUROPE
BGF GLOBAL ALLOCATION - CATÉGORIE E	LU0171283533	1,50%	DIVERSIFIÉ MONDE
BGF GLOBAL OPPORTUNITIES - CATÉGORIE A2	LU0171285314	1,50%	ACTIONS MONDE
BGF JAPAN SMALL & MIDCAP OPPORTUNITIES FUND - CATÉGORIE E	LU0171289225	1,75%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
BGF LATIN AMERICA FUND - CATÉGORIE E	LU0171289571	1,75%	ACTIONS EMERGENTES
BGF LOCAL EMERGING MARKETS SHORT DURATION BOND A2	LU0278457204	0,75%	OBLIGATIONS EMERGENTES
BGF NEW ENERGY - CATÉGORIE E	LU0171290074	1,75%	ACTIONS MONDE
BGF US BASIC VALUE - CATÉGORIE E	LU0171295891	1,50%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
BGF US FLEXIBLE EQUITY HEDGED E2 EUR	LU0200685070	1,50%	ACTIONS AMÉRIQUE NORD
BGF WORLD ENERGY - CATÉGORIE E	LU0171304552	1,75%	ACTIONS MONDE

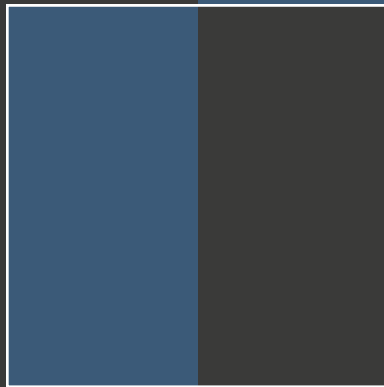
Nom du fonds	Code Isin	Taux	Catégorie
UNITÉS DE COMPTE			
BGF WORLD FINANCIALS - CATÉGORIE E	LU0171305443	1,75%	ACTIONS MONDE
BGF WORLD GOLD - CATÉGORIE A2	LU0171305526	1,75%	ACTIONS MONDE
BGF WORLD MINING FUND A2	LU0172157280	1,75%	ACTIONS MONDE
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT			www.bnpparibas-am.fr
BNP PARIBAS ENERGIE	FR0010077461	1,50%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
BNP PARIBAS MIDCAP FRANCE C	FR0010616177	1,50%	ACTIONS FRANCAISES
BNP PARIBAS SMALLCAP EUROLAND C	FR0010128587	1,50%	ACTIONS ZONE EURO
PARVEST AGRICULTURE	LU0363509208	1,50%	ACTIONS SECTORIELLES - MATIÈRES PREMIÈRES
BNP PARIBAS ETHEIS DIS	FR0010028969	1,50%	ACTIONS INTERNATIONALES
CARMIGNAC GESTION			www.carmignac-gestion.fr
CARMIGNAC EMERGENTS	FR0010149302	1,50%	ACTIONS EMERGENTES
CARMIGNAC EURO INVESTISSEMENT	FR0010149278	1,50%	ACTIONS EUROPE
CARMIGNAC EURO PATRIMOINE C	FR0010149179	1,50%	DIVERSIFIE EUROPE
CARMIGNAC INVESTISSEMENT	FR0010148981	1,50%	ACTIONS MONDE
CARMIGNAC INVESTISSEMENT LATITUDE	FR0010147603	0,50%	DIVERSIFIÉ MONDE
CARMIGNAC PATRIMOINE	FR0010135103	1,50%	DIVERSIFIE MONDE
CARMIGNAC PORTFOLIO COMMODITIES	LU0164455502	1,50%	ACTIONS MONDE
CARMIGNAC PROFIL REACTIF 100	FR0010149211	1,00%	DIVERSIFIÉ MONDE
CCR ACTIONS			www.groupe-ccr.com
CCR CROISSANCE EUROPE	FR0007016068	1,75%	ACTIONS EUROPE
CCR MIDCAP EURO	FR0007061882	1,50%	ACTIONS ZONE EURO
CCR VALEUR	FR0010608166	1,50%	ACTIONS EUROPE
CHOLET DUPONT AM			www.cholet-dupont.fr
CD AMPLITUDE 5 ANS	FR0007079512	2,153%	DIVERSIFIES
CD EURO CAPITAL C	FR0010250084	2,153%	ACTIONS ZONE EURO
CD FRANCE EXPERTISE	FR0010249672	2,153%	ACTIONS FRANCAISES
CD EURO IMMOBILIER	FR0010249847	2,15%	ACTIONS ZONE EURO - IMMOBILIÈRES ET FONCIÈRES
COMGEST SA			www.comgest.com
MAGELLAN	FR0000292278	1,75%	ACTIONS INTERNATIONALES - PAYS EMERGENTS
CPR			www.cpr-am.fr
CPR REFLEX 70	FR0010258756	0,80%	ACTIONS ZONE EURO
CPR EUROPE NOUVELLE	FR0010330258	1,80%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
CPR ACTIVE EUROPE P	FR0010619916	1,50%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
CREDIT AGRICOLE AM			www.ca-assetmanagement.fr
CAAM ACTIONS RESTRUCTURATIONS P	FR0010165944	1,50%	ACTIONS INTERNATIONALES
CAAM DYNARBITRAGE VOLATILITÉ P	FR0010191866	1,00%	DIVERSIFIES
CAAM OBLIG INTERNATIONALES P	FR0010156604	1,00%	OBLIGATIONS INTERNATIONALES
CREDIT SUISSE AM			www.credit-suisse.com
CS EF (LUX) SMALL AND MIDCAP GERMANY	LU0052265898	1,92%	ACTIONS ZONE EURO
CS BF (LUX) EMERGING EUROPE B	LU0117465277	1,20%	OBLIGATIONS EUROPEENNES
CS EF (LUX) GLOBAL SECURITY	LU0269899570	1,92%	ACTIONS SECTORIELLES
CS EF (LUX) GLOBAL PRESTIGE	LU0254360752	1,92%	ACTIONS SECTORIELLES
CS EF (LUX) SMALL CAP JAPAN R	LU0145374145	1,92%	ACTIONS JAPON
CS EF (LUX) EASTERN EUROPE B	LU0077850112	1,92%	ACTIONS EUROPEENNES - PAYS EMERGENTS
DEXIA AM			www.dexia-am.com
DEXIA ETHIQUE GESTION OBLIGATAIRE (D)	FR0000935025	1,50%	OBLIGATIONS ET AUTRES TC EURO
DEXIA EQUITIES B RED CHIPS CAP	BE0945530716	1,60%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
DEXIA EQUITIES B NORDIC CLASSIC CAP	BE0165159659	1,50%	ACTIONS EUROPEENNES
DNCA FINANCE			www.dnca.fr
CENTIFOLIA C	FR0007076930	2,39%	ACTIONS FRANCE
CENTIFOLIA EUROPE C	FR0010058008	2,39%	ACTIONS EUROPE
DNCA EVOLUTIF	FR0007050190	2,39%	DIVERSIFIÉ EUROPE
DNCA LEONARDO INFRASTRUCTURE FUND EUROPE	LU0309082799	2,40%	ACTIONS EUROPE
EUROSE	FR0007051040	1,40%	DIVERSIFIÉ ZONE EURO
GALLICA	FR0010031195	2,39%	ACTIONS FRANCE

Nom du fonds	Code Isin	Taux	Catégorie
UNITÉS DE COMPTE			
DORVAL FINANCE			www.dorvalfinance.fr
DORVAL MANAGEURS	FR0010158048	2,00%	ACTIONS FRANCE
DWS INVESTMENTS SA			www.dws-france.com
DWS RUSSIA	LU0146864797	2,00%	ACTIONS EUROPEENNES
DWS TURKEI	LU0209404259	2,00%	ACTIONS EUROPEENNES
DWS INDIA	LU0068770873	2,00%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
DWS OSTEUROPA	LU0062756647	1,70%	ACTIONS EUROPEENNES
DWS BRAZIL	LU0239322612	2,00%	ACTIONS AMERIQUE LATINE
DWS INVEST GLOBAL AGRIBUSINESS	LU0273147594	2,00%	ACTIONS SECTORIELLES
DWS EMERGING MARKETS	DE0009773010	1,70%	ACTIONS INTERNATIONALES - MARCHÉS EMERGENTS
DWS CHINA	LU0146865505	2,00%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
EDMOND DE ROTHSCHILD AM			www.lcf-rothschild.fr
EUROPE RENDEMENT C	FR0010588681	2,00%	ACTIONS EUROPE
EUROPE RENDEMENT FLEXIBLE	FR0010696773	1,15%	DIVERSIFIÉ EUROPE
GEO ENERGIES C	FR0010127522	2,00%	ACTIONS MONDE
INFRASPHERE	FR0010556159	2,00%	ACTIONS MONDE
MULTIGEST RENDEMENT C	FR0010618504	1,40%	DIVERSIFIÉ MONDE
SAINT HONORE CHINE	FR0010479923	1,80%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
SAINT HONORE EUROPE MID CAPS	FR0010177998	1,60%	ACTIONS EUROPE
SAINT HONORÉ INDE	FR0010479931	1,80%	ACTIONS EMERGENTES
SAINT-HONORE CONVERTIBLES	FR0010204552	1,20%	OBLIGATIONS ZONE EURO
SAINT-HONORE US VALUE & YIELD C	FR0010589044	2,00%	ACTIONS AMERIQUE DU NORD
SELECTIVE RECOVERY EUROPE	FR0010674929	2,00%	ACTIONS EUROPE
TRICOLORE C	FR0010176487	1,80%	ACTIONS FRANCE
TRICOLORE RENDEMENT C	FR0010588343	2,00%	ACTIONS FRANCE
TRICOLORE RENDEMENT FLEXIBLE	FR0010696799	1,15%	DIVERSIFIE FRANCE
FIDELITY			www.fidelitypro.fr
FF - CHINA FOCUS	LU0318931192	1,50%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
FF - EMERGING EUROPE, MIDDLE EAST & AFRICA CAP	LU0303816705	1,50%	ACTIONS EMERGENTES
FF - FRANCE A	LU0048579410	1,50%	ACTIONS FRANCE
FF - GLOBAL INDUSTRIALS FUND A EUR D	LU0114722902	1,50%	ACTIONS MONDE
FF - GLOBAL TELECOMMUNICATIONS FUND A	LU0099575291	1,50%	ACTIONS MONDE
FF - SOUTH EAST ASIA FUND A (D)	LU0069452877	1,50%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
FF GLOBAL FINANCIAL SERVICES FUND A EUR	LU0114722498	1,50%	ACTIONS MONDE
FIDELITY EUROPE	FR0000008674	1,00%	ACTIONS EUROPE
FIDELITY EUROPEAN GROWTH A	LU0048578792	1,50%	ACTIONS EUROPE
FIDELITY MONDE	FR0000172363	1,00%	ACTIONS MONDE
FINANCIERE DE CHAMPLAIN			www.financieredechamplain.fr
PERFORMANCE ENVIRONNEMENT	FR0010086520	2,99%	ACTIONS EUROPEENNES
PERFORMANCE ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL	FR0010378562	2,00%	ACTIONS INTERNATIONALES
PERFORMANCE VITAE	FR0010219808	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
PERFORMANCE AVENIR	FR0007082359	2,99%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER			www.fin-echiquier.fr
AGRESSOR	FR0010321802	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
ECHIQUIER AGENOR	FR0010321810	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
ECHIQUIER MAJOR	FR0010321828	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
ECHIQUIER PATRIMOINE	FR0010434019	1,196%	DIVERSIFIES
ECHIQUIER QUATUOR	FR0010434969	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
FRANKLIN TEMPLETON IM			www.franklintempleton.fr
FRANKLIN MUTUAL BEACON N EUR CAP	LU0140362889	1,00%	ACTIONS INTERNATIONALES
FRANKLIN TECHNOLOGY FUND N EUR	LU0140363697	2,25%	ACTIONS SECTORIELLES
FRANKLIN MUTUAL EUROPEAN A C	LU0140363002	1,50%	ACTIONS EUROPEENNES
FRANKLIN HIGH YIELD (EURO) FUND N	LU0122613572	2,05%	OBLIGATIONS HAUT RENDEMENT
INVESCO			www.invesco.fr
GLOBAL REAL ESTATE SECURITIES - E	IE00B0H1QF23	2,25%	ACTIONS MONDE
INVESCO ACTIONS EUROPE - E	FR0010135871	2,40%	ACTIONS EUROPE
INVESCO ASIA INFRASTRUCTURE E	LU0243956348	2,25%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE

Nom du fonds	Code Isin	Taux	Catégorie
UNITÉS DE COMPTE			
INVESCO ASIA OPPORTUNITIES EQUITY (PART E)	LU0115143082	2,25%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
INVESCO ENERGY FUND E	LU0123358656	2,25%	ACTIONS MONDE
INVESCO JAPANESE EQUITY CORE	IE0030382570	1,50%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
INVESCO NIPPON SELECT EQUITY E C	LU0115142514	2,25%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
INVESCO PAN EUROPEAN STRUCTURED EQUITY	LU0119750205	1,30%	ACTIONS EUROPE
INVESCO TAIGA - PART E	FR0000284275	2,99%	ACTIONS EMERGENTES
JP MORGAN AM			www.jpmorganassetmanagement.fr
JF PACIFIC EQUITY	LU0217390573	1,50%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
JPM EASTERN EUROPE EQUITY (EUR) FUND A D	LU0051759099	1,50%	ACTIONS EMERGENTES
JPM EUROPE EQUITY A EUR	LU0053685029	1,50%	ACTIONS EUROPE
JPM EUROPE STRATEGIC GROWTH A DIS	LU0107398538	1,50%	ACTIONS EUROPE
JPM EUROPE STRATEGIC VALUE A EUR DIST	LU0107398884	1,50%	ACTIONS EUROPE
JPM GLOBAL CAPITAL PRESERVATION A CAP	LU0070211940	1,25%	DIVERSIFIE EUROPE
JPM GLOBAL HIGH YIELD BOND FUND A EUR	LU0108415935	0,85%	OBLIGATIONS MONDE
JPM GLOBAL NATURAL RESOURCES A	LU0208853274	1,50%	ACTIONS MONDE
KBL RICHELIEU GESTION			www.kblrichelieu.fr
KBL RICHELIEU CROISSANCE PME	FR0010092197	2,392%	ACTIONS FRANCAISES
KBL RICHELIEU FLEXIBLE	FR0000029944	2,392%	DIVERSIFIES
KBL RICHELIEU INVEST IMMO C	FR0010080895	2,392%	ACTIONS SECTORIELLES
KBL RICHELIEU EUROPE	FR0000989410	2,39%	ACTIONS EUROPEENNES
KBL RICHELIEU SPECIAL	FR0007045737	2,39%	ACTIONS FRANCAISES
KBL RICHELIEU EVOLUTION	FR0007030283	1,80%	DIVERSIFIES
KBL RICHELIEU FRANCE	FR0007373469	2,39%	ACTIONS FRANCAISES
KEREN FINANCE SA			www.kerenfinance.com
K INVEST FRANCE	FR0007060850	2,392%	ACTIONS FRANCAISES
KEREN SÉLECTION	FR0010132217	2,40%	DIVERSIFIES
LA FRANCAISE DES PLACEMENTS			www.placements.fr
PRO PATRIMOINE REGULARITE P	FR0000973976	1,196%	DIVERSIFIES
LAZARD FRERES GESTION			www.lazardfreresgestion.fr
NORDEN	FR0000299356	2,00%	ACTIONS EUROPE
OBJECTIF ACTIFS REELS D	FR0000291411	1,20%	ACTIONS ZONE EURO
OBJECTIF ACTIONS EURO	FR0010259945	1,10%	ACTIONS ZONE EURO
OBJECTIF ALLOCATION TX VARIABLE	FR0007055066	0,25%	OBLIGATIONS ZONE EURO
OBJECTIF AMERIQUE DOLLAR COUVERT	FR0010034090	1,20%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
OBJECTIF CAPITALISATION	FR0000291429	0,60%	DIVERSIFIÉ EUROPE
OBJECTIF ETHIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE	FR0000003998	1,30%	ACTIONS ZONE EURO
OBJECTIF FRANCE	FR0000296014	1,10%	ACTIONS FRANCE
OBJECTIF JAPON	FR0000004012	1,65%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
OBJECTIF JAPON COUVERT	FR0010320366	1,75%	ACTIONS ASIE/ PACIFIQUE
OBJECTIF SIGNATURES PRIVEES	FR0000027609	0,75%	OBLIGATIONS ZONE EURO
OBJECTIF SIGNATURES PRIVEES CT	FR0007080619	0,80%	OBLIGATIONS ZONE EURO
OBJECTIF SIGNATURES PRIVEES MT	FR0010032417	0,80%	OBLIGATIONS ZONE EURO
OBJECTIF SMALL CAPS EURO	FR0000174310	1,85%	ACTIONS ZONE EURO
OBJECTIF SMALL CAPS FRANCE	FR0010262436	1,60%	ACTIONS FRANCE
LYXOR INTERNATIONAL AM			www.lyxoref.fr
LYXOR ETF BRAZIL	FR0010408799	0,65%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR ETF CHINA ENTERPRISE	FR0010204081	0,65%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
LYXOR ETF COMMODITIES CRB	FR0010270033	0,35%	ACTIONS MONDE
LYXOR ETF COMMODITIES CRB NON-ENERGY	FR0010346205	0,35%	ACTIONS MONDE
LYXOR ETF DJ GLOBAL TITANS 50	FR0007075494	0,40%	ACTIONS MONDE
LYXOR ETF DJ STOXX 600 AUTOMOBILES & PARTS	FR0010344630	0,30%	ACTIONS EUROPE
LYXOR ETF DJ STOXX 600 BANKS	FR0010345371	0,30%	ACTIONS EUROPE
LYXOR ETF DJ STOXX 600 INDUSTRIAL GOODS & SERVICES	FR0010344887	0,30%	ACTIONS EUROPE
LYXOR ETF DJ STOXX 600 MEDIA	FR0010344929	0,30%	ACTIONS EUROPE
LYXOR ETF DJ STOXX 600 OIL & GAS	FR0010344960	0,30%	ACTIONS EUROPE
LYXOR ETF DJ STOXX 600 UTILITIES	FR0010344853	0,30%	ACTIONS EUROPE
LYXOR ETF DJSTOXX 600 BASIC RESOURCES	FR0010345389	0,30%	ACTIONS EUROPE

Nom du fonds	Code Isin	Taux	Catégorie
UNITÉS DE COMPTE			
LYXOR ETF MSCI INDIA	FR0010361683	0,85%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR ETF PAN AFRICA	FR0010636464	0,85%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR ETF PRIVEX	FR0010407197	0,70%	ACTIONS MONDE
LYXOR ETF RUSSIA	FR0010326140	0,65%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR ETF SOUTH AFRICA	FR0010464446	0,65%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR INDEX FUND LPX 50	FR0010270249	1,50%	ACTIONS MONDE
MANDARINE GESTION www.mandarine-gestion.com			
MANDARINE VALEUR R	FR0010554303	2,20%	ACTIONS EUROPE
METROPOLE GESTION www.metropolegestion.com			
METROPOLE FRONTIERE EUROPE	FR0007085808	2,00%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
METROPOLE SELECTION	FR0007078811	1,50%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
NATIXIS ASSET MANAGEMENT www.am.natixis.fr			
AAA ACTIONS AGRO ALIMENTAIRE	FR0010058529	1,794%	ACTIONS INTERNATIONALES
NATIXIS EUROPE AVENIR	FR0010231035	2,15%	ACTIONS INTERNATIONALES
NEUFLIZE OBC www.neuflizeobc-am.fr			
NOAM USA OPPORTUNITES EURO	FR0007072202	1,79%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
ODDO AM www.oddo-am.fr			
ODDO AVENIR C	FR0000989899	1,80%	ACTIONS FRANCE
ODDO IMMOBILIER	FR0000989923	1,80%	ACTION ZONE EURO
OFI AM www.ofi-am.fr			
OFI MING	FR0007043781	2,392%	ACTIONS INTERNATIONALES
OFI JAPON	FR0007497854	2,392%	ACTIONS JAPON
OFI CIBLE A	FR0010273375	2,392%	ACTIONS INTERNATIONALES
OPPENHEIM INVESTMENT MANAGERS www.oppenheim-france.fr			
ATLAS MAROC OP	FR0010015016	2,33%	ACTIONS INTERNATIONALES - MARCHÉS EMERGENTS
OP MULTI ASIA	FR0007498225	1,70%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
OYSTER ASSET MANAGEMENT www.oysterfunds.com			
OYSTER EUROPEAN OPPORTUNITIES (NO LOAD) EUR	LU0133194562	2,25%	ACTIONS EUROPE
OYSTER JAPAN OPPORTUNITIES	LU0204988207	1,75%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
PALATINE ASSET MANAGEMENT www.palatine-am.com			
ENERGIES RENOUVELABLES PART A	FR0010244160	1,50%	ACTIONS MONDE
PALATINE ABSOLUMENT A	FR0007070982	0,70%	DIVERSIFIÉ MONDE
PASTEL & ASSOCIES www.pastel.fr			
VALEUR INTRINSEQUE P	FR0000979221	2,25%	ACTIONS INTERNATIONALES
PETERCAM SA www.petercam.fr			
PETERCAM (L) BOND EURO QUALITY B CAP	LU0130967168	1,00%	OBLIGATIONS EURO
PETERCAM SECURITIES REAL ESTATE EUROPE	BE0058187841	1,00%	ACTIONS SECTORIELLES
PETERCAM (L) BOND HIGHER YIELD B	LU0138645519	1,00%	OBLIGATIONS HAUT RENDEMENT
PETERCAM EQUITIES EUROPEAN SMALL & MIDCAPS CAP	BE0058185829	1,00%	ACTIONS EUROPEENNES
PICTET FUNDS www.pictetfunds.com			
PF (LUX) - ABSOLUTE RETURN GLOBAL	LU0247079626	2,20%	DIVERSIFIÉ MONDE
PF (LUX) - ASIAN EQUITIES EX JAPAN P	LU0255976994	2,40%	ACTIONS ASIE / PACIFIQUE
PF (LUX) - BIOTECH HP EUR CAP	LU0190161025	2,40%	ACTIONS MONDE
PF (LUX) - EASTERN EUROPE P	LU0130728842	2,40%	ACTIONS EMERGENTES
PF (LUX) - EUR HIGH YIELD P	LU0133807163	1,45%	OBLIGATIONS EUROPE
PF (LUX) - EUROPEAN SUSTAINABLE EQUITIES P CAP	LU0144509717	1,20%	ACTIONS EUROPE
PF (LUX) - INDIAN EQUITIES P	LU0255979071	2,40%	ACTIONS EMERGENTES
PF (LUX) - PREMIUM BRANDS P	LU0217139020	2,40%	ACTIONS MONDE
PF (LUX) - SMALL CAP EUROPE P	LU0130732364	2,40%	ACTIONS EUROPE
PF (LUX) - TIMBER P CAP EUR	LU0340559557	2,40%	ACTIONS MONDE
PF (LUX) - WATER P CAP	LU0104884860	2,40%	ACTIONS MONDE
PRIGEST www.prigest.com			
ROYALE CAO	FR0010264796	1,20%	ACTIONS ZONE EURO
ROTHSCHILD & CIE GESTION www.rothschildgestion.fr			
ELAN MULTISÉLECTION SPÉCIAL	FR0007075155	2,30%	ACTIONS EUROPE
ELAN USA INDICE	FR0007030564	1,10%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
R VALOR F	FR0010599118	1,80%	DIVERSIFIÉ MONDE

Nom du fonds	Code Isin	Taux	Catégorie
UNITÉS DE COMPTE			
ROUVIER ASSOCIES www.rouvierassociés.com			
ROUVIER VALEURS	FR0000401374	1,80%	
SGAM www.sgam.fr			
SGAM INVEST EURO VALUE C	FR0007079199	2,50%	
SPGP www.spgp.fr			
RP SÉLECTION CARTE BLANCHE	FR0007448006	2,392%	DIVERSIFIES
SELECTION ACTION RENDEMENT	FR0010083634	2,392%	ACTIONS FRANCAISES
RP SELECTION FRANCE	FR0007013115	2,392%	ACTIONS FRANCAISES
STATE STREET GLOBAL ADVISORS www.ssga.fr			
SSGA AUSTRIA INDEX EQUITY FUND	FR0000018137	0,70%	ACTIONS ZONE EURO
SSGA GERMANY INDEX EQUITY FUND	FR0000018020	0,70%	ACTIONS ZONE EURO
SSGA ITALY INDEX EQUITY FUND	FR0000017972	1,60%	ACTIONS ZONE EURO
SSGA NETHERLANDS INDEX EQUITY FUND	FR0000017915	0,70%	ACTIONS ZONE EURO
SSGA NORWAY INDEX EQUITY FUND EUR	FR0010482828	0,70%	ACTIONS EUROPE
SSGA SPAIN INDEX EQUITY FUND	FR0000018376	1,60%	ACTIONS ZONE EURO
STATE STREET EMERGING LATIN AMERICA ALPHA EQUITY FUND	FR0000027112	2,00%	ACTIONS EMERGENTES
SYCOMORE ASSET MANAGEMENT www.sycomore-am.com			
SYCOMORE FRANCECAP R	FR0010111732	2,00%	ACTIONS FRANCAISES
TOCQUEVILLE FINANCE www.tocquevillefinance.fr			
ITHAQUE	FR0010546945	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
TOCQUEVILLE DIVIDENDE C	FR0010546929	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
TOCQUEVILLE VALUE EUROPE	FR0010547067	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
ULYSSE C	FR0010546903	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
ODYSSEE	FR0010546960	2,392%	ACTIONS COMMUNAUTE EUROPEENNE
UFG-SARASIN AM www.ufg-im.com			
ELIXIME DÉFIS PLANÈTE	FR0010341016	2,00%	ACTIONS MONDE
ELIXIME TECHNOLOGIES	FR0000447997	2,50%	ACTIONS FRANCE
UFG SARASIN ACTIONS EURO	FR0010383554	2,00%	ACTIONS ZONE EURO
UFG SARASIN ACTIONS EUROPE	FR0010332122	2,40%	ACTIONS EUROPE
UFG SARASIN ACTIONS FRANCE SMALL CAPS	FR0007033394	2,00%	ACTIONS FRANCE
UFG TREND CONSUMERS	LU0414216498	2,00%	ACTIONS EUROPE
UFG TREND INFRASTRUCTURES	LU0414216902	2,00%	ACTIONS EUROPE
UFG TREND PLANET	LU0414217389	2,00%	ACTIONS MONDE
UFG TREND RESOURCES	LU0414217892	2,00%	ACTIONS MONDE
UFG TREND TECHNOLOGIES	LU0414218353	2,00%	ACTIONS EUROPE
UFG IM www.ufg-im.com			
ELIXIME SÉLECTION REAL ESTATE	FR0010225607	1,75%	ACTIONS INTERNATIONALES



MONFINANCIER.com

Société de courtage d'assurances N° ORIAS 07 031 613
SARL au capital de 10 000 € - R.C.S. Cannes B 494 162 233 - 19-25 avenue Francis Tonner - 06150 Cannes La Bocca
www.monfinancier.com